

## Arrêt

n° 179 958 du 22 décembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 167 722 du 17 mai 2016 rendu en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Par décision du 18 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général) a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui a été annulée par un arrêt du Conseil du 26 juillet 2013 (n° 107 485). Le 30 septembre 2013, le Commissaire général a pris à son égard une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 13 mai 2014 (n° 123 839).

1.3. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande a été rejetée par une décision refus de prise en considération prise par le Commissaire général le 11 décembre 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.4 La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinques, à l'égard du requérant le 23 janvier 2015. Cette décision, qui est notifiée le 26 janvier, est motivée comme suit :

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **12.12.2014**.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le **14.10.2013**, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à **15 (quinze) jours**.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.

1.5 Le 7 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«

#### **« Annexe 13septies**

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : [xxx]

prénom : [xxx]

date de naissance : [xxx]

lieu de naissance : **Kindia**

nationalité : **Guinée**

Le cas échéant, ALIAS : [xxx] [xxx]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

#### **MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

**Article 74/14 :**

- article 74/14 §3, 1<sup>o</sup>: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*
- article 74/14 §3, 6<sup>o</sup>: article 74/14 §3, 6<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;*

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.**

**L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.**

**La 2<sup>e</sup> demande d'asile, introduite le 24.11.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 12.12.2014. Une annexe 13 quinques lui a été notifiée le 26.01.2015.**

**L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C. E. D. H..**

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :**

**L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.**

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :**

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.**

**L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.**

**L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 15.05.2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C. E. D. H..**

**Maintien**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 15.05.2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C. E. D. H..*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*En exécution de ces décisions, nous, [xxx], **chef administratif**, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles-Ouest et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [xxx], au centre fermé de Vottem Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité Brosens E. **chef administratif**, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.....<sup>(1)</sup>, (5) Bruxelles, 07.05.2016»*

1.6 Une interdiction d'entrée a également été notifiée au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : [xxx]

prénom : [xxx]

date de naissance : [xxx]

lieu de naissance : **Kindia**

nationalité : **Guinée**

Le cas échéant, ALIAS : Diallo, Thierno Sita °10.10.1991

une interdiction d'entrée d'une durée de **2 ans** est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2), sauf s'i possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du **07.05.2016** est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.10.2012, 14.10.2013, 20.05.2014, 26.01.2015.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. C'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la C. E. D. H..*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité*

*Brosens E. (Chef Administratif) délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.....<sup>(1)</sup> (5)  
Bruxelles, 07.05.2016 »*

1.7 Le 12 mai 2016, la partie requérante a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, une requête en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité.

1.8 Par un arrêt du 17 mai 2016 n°167 722, le Conseil a rejeté ce recours.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1 L'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2016**

2.1.1 Par un courrier daté du 26 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 4 septembre 2016. Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, au vu de cette circonstance, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.2 Le Conseil rappelle pour sa part que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt du présent recours en ce qu'il vise cette décision.

2.1.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il tend à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 7 mai 2016.

### **2.2 L'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 7 mai 2016**

2.2.1. S'agissant du recours introduit contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il observe que la circonstance que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que

l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

Par conséquent, le recours est recevable en ce qu'il est dirigé contre de l'interdiction d'entrée du 7 mai 2016.

### **3. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils sont dirigés contre l'interdiction d'entrée.**

3.1 Dans le deuxième moyen de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation des articles 5, 7 et 12 de la directive 2008/115/CE (lire « la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ») ; la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; la violation du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense ; le défaut de motivation adéquate et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée est prise sur base de l'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980 lequel transpose partiellement la directive 2008/115/CE et plus spécifiquement son article 11. Elle en déduit que les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont d'application et plus spécifiquement celles de l'article 41 de ladite Charte. Elle renvoie donc expressément sur ce point aux développements formulés à cet égard dans la première branche de son premier moyen.

3.3 Elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil du 9 décembre 2014, n°134.804 lequel a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015 n° 233.257. Elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu par la police en présence d'un avocat et qu'il ne ressort pas davantage de son dossier administratif que la partie adverse lui ait donné la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée alors que si cette possibilité lui avait été donnée, il aurait fait valoir le respect de sa vie privée et familiale, son long séjour en Belgique, la présence de nombreux amis, l'absence de parents en Guinée, son jeune âge lors de son arrivée en Belgique, son appartenance à l'ethnie peule et le risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée. Elle estime que ces circonstances auraient pu amener la partie adverse à prendre une autre décision.

3.4 Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle qu'une interdiction d'entrée de deux ans a été délivrée au requérant en raison de l'introduction de plusieurs demandes d'asile rejetées par les instances d'asile, du fait qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 C. E. D. H. , qu'il a résidé illégalement sur le territoire et qu'il en va de l'intérêt du contrôle de l'immigration. Elle fait valoir que cette motivation n'est pas adéquate et suffisante au regard des circonstances de l'espèce, reprochant à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune référence au profil particulier du requérant et de ne pas avoir examiné les éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 C. E. D. H. tel que cela est rappelé dans la seconde branche du premier moyen. Elle reproche encore à la décision entreprise de ne pas révéler d'examen de sa situation au regard de son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 C. E. D. H. alors qu'il avait invoqué divers éléments en ce sens dans sa demande d'asile (jeune âge, mort de son père).

### **4. Discussion.**

#### **4.1. A titre préliminaire,**

Le Conseil souligne que le deuxième moyen concerne l'interdiction d'entrée prise le 7 mai 2016 à l'égard du requérant et rappelle que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour (voir à cet égard le point 2.1 du présent arrêt).

Les articles 5 et 7 de la directive 2008/115/CE, dont le deuxième moyen invoque la violation, ne s'appliquent toutefois pas à une interdiction d'entrée, mais à une décision de retour tel que l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2016. En ce qu'il est pris d'une violation des dispositions précitées, le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas quelles obligations formelles imposées par l'article 12 de la directive précitée, distinctes de celles imposées par les normes et principes nationaux visés au deuxième moyen, ne seraient pas respectées dans l'interdiction d'entrée attaquée. Il s'ensuit que le deuxième moyen ne peut pas davantage être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.6. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Il s'ensuit que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

4.3.1. S'agissant, de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la violation invoquée de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil constate que la partie requérante renvoie aux arguments qu'elle développe à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Les griefs ainsi invoqués découlent en effet, non de l'interdiction d'entrée, mais de l'ordre de quitter le territoire. Or, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

A titre surabondant, le Conseil rappelle par ailleurs que dans son arrêt pris selon la procédure d'extrême urgence le 17 mai 2016 (n°167 722), il a constaté que les griefs invoqués au regard de cette disposition n'étaient pas sérieux. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants, auxquels le Conseil se rallie :

*« La partie requérante semble faire valoir que le requérant invoque des risques réels d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants qui n'ont pas été examinés dans le cadre de ses procédures d'asile. Toutefois elle ne précise pas clairement quels seraient ces risques.*

*Pour sa part, le Conseil observe que les craintes que le requérant lie aux faits individuels invoqués, à son appartenance à l'ethnie peulh et à la situation prévalant en Guinée, ont été examinées dans le cadre de ces procédures. Il constate par ailleurs que le requérant est majeur, que depuis le rejet de sa*

*seconde demande d'asile, il n'a entamé aucune procédure aux fins d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de motifs humanitaires ou médicaux et que la partie requérante n'invoque aucun élément concret tenant à son profil particulier ou à sa santé qui serait susceptible de l'exposer à un risque réel de traitement inhumain au sens de l'article 3 de la C. E. D. H.. L'argumentation développée dans la requête au sujet du jeune âge du requérant et de la circonstance qu'il ne dispose d'aucune attache en Guinée, qui est exprimée en des termes généraux et n'est nullement étayée, ne suffit pas à établir la réalité du risque réel allégué.*

*Enfin, les articles annexés à la requête ne fournissent pas davantage d'indication sur la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.*

*S'agissant en particulier des informations jointes au recours qui ont été publiées après le rejet de la seconde demande d'asile du requérant, le Conseil constate que si celles-ci font état de violations de droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant, elles ne permettent pas d'établir que la situation aurait évolué en manière telle qu'il y aurait lieu de mettre en cause les constats posés par l'arrêt du 13 mai 2014 soulignant qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des Peuls et qu'il y a dès lors lieu d'examiner la situation individuelle de chaque demandeur d'asile guinéen d'origine peul.*

*Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la C. E. D. H. ne peuvent dès lors pas être tenus pour sérieux. »*

4.3.2. La partie requérante invoque encore une violation du droit du requérant à être entendu. Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

*« En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu par la police en présence d'un avocat.*

*Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant de délivrer l'interdiction d'entrée.*

*Or, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait pu invoquer le respect de sa vie privée et familiale, son long séjour en Belgique (près de cinq ans), la présence de nombreux amis en Belgique, l'absence de parents proches en Guinée (son père et sa mère étant décédés depuis son arrivée en Belgique), son jeune âge lors de son arrivée sur le territoire belge, son appartenance à l'ethnie peule, ainsi que le risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée.*

*Ces circonstances auraient pu amener la partie adverse à prendre une autre décision dans la mesure où la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. »*

4.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]»* (§ 44), de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations*

*des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Par conséquent, il y a lieu d'examiner l'argumentation exposée en termes de requête selon laquelle, si la possibilité lui en avait été donnée, le requérant aurait pu faire valoir des éléments démontrant qu'une interdiction d'entrée de deux ans porterait atteinte à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la C.E.D.H.

A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le dossier administratif contient uniquement un rapport administratif aux termes duquel, « *de ses déclarations [du requérant], nous comprenons ce qui suit. Monsieur est arrivé en Belgique en 2011 pour chercher du travail* ». Le Conseil regrette à cet égard que le PV de police (Br. 55.L2. 021446/2016) auquel ce rapport renvoie ne soit pas versé au dossier administratif. Toutefois, le dossier administratif contient un formulaire complété et signé par le requérant lui-même le 9 mai 2016, soit deux jours après la prise de l'acte attaqué. A la question « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui lesquelles ?* ». Le requérant se borne à répondre qu'il n'a plus de famille en Guinée. Surtout, le Conseil observe que la vie privée et familiale alléguée dans le recours n'est nullement étayée. La partie requérante se borne en effet à exposer que « *sa mère [du requérant] est décédée après son arrivée en Belgique, qu'il n'a plus aucun membre de sa famille en Guinée et que tous ses proches se trouvent désormais en Belgique* ».

Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de cet acte.

Partant, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu. Pour les mêmes raisons, la partie requérante ne peut pas davantage reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération toutes les circonstances de la cause ni d'avoir pris une décision disproportionnée au regard de ces circonstances.

4.3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour E. D. H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E. D. H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E. D. H. 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour E. D. H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Dans ce cas, la Cour E. D. H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E. D. H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour E. D. H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour E. D. H. a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E. D. H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E. D. H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour E. D. H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.5. En l'espèce, le Conseil renvoie aux observations développées dans le point 4.3.3. du présent arrêt, l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée par le requérant n'étant pas établie au vu des pièces des dossiers administratif et de procédure.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la C. E. D. H.. Partant, l'acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la C. E. D. H..

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, pris à l'égard de l'interdiction d'entrée, n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE